

1847

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 16 décembre 1922.

N^o 93.

Samstag, 16. Dezember 1922.

Arrêté 15 décembre 1922, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Cruchten et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté ministériel du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur la localité de Cruchten.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra la localité de Schrondweiler et son territoire.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Beschluß vom 15. Dezember 1922, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche zu Cruchten ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht des Art. 70 bis 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaft Cruchten verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung;

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaft Schrondweiler und deren Gemarkung.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 décembre 1922.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Arrêté du 13 décembre 1922, autorisant la distillation des pommes de terre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Considérant que l'approvisionnement du pays en pommes de terre est assuré et que rien ne s'oppose à l'utilisation des pommes de terre pour la fabrication de l'eau-de-vie;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les pommes de terre peuvent être employées à la fabrication de l'eau-de-vie.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 décembre 1922.

Le Directeur des général finances,
A. NEYENS.

Avis. — Postes et Télégraphes.

Par arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 1922, M. Jean-Pierre *Staud*, percepteur des postes à Mondorf-les-Bains, a été nommé en la même qualité à Diekirch.

Luxembourg, le 10 décembre 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen.

Par arrêté grand-ducal du 11 décembre 1922, il a été accordé, sur sa demande, à M. Nicolas *Lammers*, démission honorable de ses fonctions de professeur au gymnase d'Echternach.

Luxembourg, le 12 décembre 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
JOS. BECH.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 15. Dezember 1922.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Beschluß vom 13. Dezember 1922, wodurch die Verwendung von Kartoffeln zur Branntweinbereitung gestattet wird.

Der General-Direktor der Finanzen;

In Anbetracht, daß die Versorgung des Landes mit Kartoffeln gesichert ist, so daß deren Verwendung zur Branntweinerzeugung nichts im Wege steht;

Beschließt:

Art. 1. Die Verwendung von Kartoffeln zur Branntweinerzeugung ist gestattet.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 13. Dezember 1922.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Bekanntmachung. — Post- und Telegraphenverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 1. Dezember 1922, ist Hr. Joh. P. *Staud*, Postperzeptor zu Mondorf-Bad, in derselben Eigenschaft nach Diekirch ernannt worden.

Luxemburg, den 10. Dezember 1922.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

1349

Relevé des impôts indirects pendant les trois premiers trimestres 1922.

Produits.	Recouvrement des 3 premiers trimestres 1921.	Évaluations budgétaires pour les 3 premiers trimestres 1922.	Recouvrements des 3 premiers trimestres 1922.	Comparaison avec les évalua- tions budgétaires des 3 premiers trimestres 1922.
<i>A. Enregistrement :</i>				
Enregistrement	3.600.152	2.250.000	3.258.620	+ 1.008.620
Hypothèques.....	601.241	450.000	517.203	+ 67.203
Successions.....	659.129	450.000	766.677	+ 316.677
Timbre.....	728.271	450.000	1.091.828	+ 641.828
Taxe d'abonnement.....	1.719.468	1.500.000	1.704.266	+ 204.266
Amendes fiscales.....	50.527	37.500	51.283	+ 13.783
Amendes en matière répressive	134.434	75.000	389.122	+ 314.122
Brevet d'invention.....	90.740	60.000	71.590	+ 11.590
Registre aux firmes et frais d'in- sertion.....	24.962	30.000	27.583	— 2.417
Recettes diverses.....	646.100	769.845	620.004	— 149.841
Totaux.....	8.255.024	6.072.345	8.498.176	+ 2.425.831
<i>B. Postes :</i>				
Postes.....	3.324.430	3.750.000	3.449.033	+ 300.967
Télégraphes.....	531.902	450.000	769.013	+ 319.013
Téléphones.....	1.455.460	1.832.500	1.724.165	— 108.335
Totaux.....	5.311.792	6.032.500	5.942.211	— 90.289

Observations. — *Enregistrement :* La plus-value des droits d'enregistrement s'élève à francs 1.008.620 alors que, par comparaison à l'exercice 1921, il faut relever une moins-value d'environ fr. 342.000; la même observation s'applique, toute proportion gardée, aux droits d'hypothèque. Le droit de succession dépasse quelque peu en rendement la recette de la période afférente de 1921. La plus-value très importante de fr. 641.828 pour droits de timbre est due surtout à la mise en vigueur de l'impôt sur les lettres de voiture. Le produit des amendes répressives est particulièrement satisfaisant parce que l'arriéré des amendes subies depuis plusieurs années est évacué activement. — En résumé, la plus value des trois premiers trimestres atteint le chiffre de fr. 2.425.831 par rapport aux prévisions budgétaires et seulement le chiffre de fr. 243.000 par comparaison aux recettes réalisées durant les trois premiers trimestres de 1921; cette dernière somme est même inférieure à la recette nouvelle fournie par le timbre sur les lettres de voiture. — *Poste :* Les recettes postales se sont relevées quelque peu pendant le 3^{me} trimestre 1922; le déchet qui, à la fin du 1^{er} semestre 1922, se montait à fr. 319.095, se trouve réduit à fr. 300.967. — *Télégraphes :* Après déduction des remboursements aux Offices étrangers au montant d'environ fr. 275.000, la plus-value des recettes nettes pour les trois premiers trimestres 1922 est de fr. 44.000. — *Téléphones :* Tout bien considéré, le résultat final du service téléphonique pour l'année 1922 accusera une moins-value de fr. 100.000.

Luxembourg, le 9 décembre 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. — Absence.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 29 novembre 1922, Mlle Anne Jung, ayant eu son dernier domicile à Hollerich, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, a été déclarée en état d'absence.

La présente publication a lieu en conformité de l'art. 118 du Code civil.

Luxembourg, le 9 décembre 1922.

*Le Directeur général de la justice
et des travaux publics,*
G. LEIDENBACH.

Avis. — Assurances.

Par arrêté grand-ducal du 14 novembre 1922, la Société anonyme d'Assurance et de Placement « La Luxembourgeoise », avec siège à Luxembourg, a été autorisée à faire sur le territoire du Grand-Duché des opérations d'assurance contre les dommages causés par la grêle.

La Compagnie a déposé dans la caisse de l'État le cautionnement prescrit par les dispositions en vigueur sur la matière.

Luxembourg, le 14 décembre 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Caisse d'Épargne. — A la date des 25 novembre, 1^{er}, 7 et 8 décembre 1922, les livrets n^{os} 268576, 213524, 140343 et 193099 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Caisse d'Épargne. — Par décision en date du 25 novembre 1922, les livrets n^{os} 161577 et 210015 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 8 décembre 1922.

Bekanntmachung. — Abwesenheit.

Durch Urteil des Bezirksgerichtes zu Luxemburg vom 29. November 1922 ist Frä. Anna Jung, zuletzt wohnhaft zu Hollerich, zur Zeit ohne bekannten Wohnsitz und Aufenthalt, für abwesend erklärt worden.

Diese Veröffentlichung geschieht in Gemäßheit des Art. 118 des Zivilgesetzbuches.

Luxemburg, den 9. Dezember 1922.

*Der General-Direktor des Justiz
und der öffentlichen Arbeiten,*
W. Leidenbach.

Bekanntmachung — Versicherungswesen.

Durch Großh. Beschluß vom 14. November 1922 ist die „Société anonyme d'Assurance et de Placement La Luxembourgeoise“ mit dem Sitz zu Luxemburg, ermächtigt worden, für das Gebiet des Großherzogtums Versicherungen gegen Hagelschäden abzuschließen.

Die Gesellschaft hat die durch die einschlägigen Bestimmungen vorgesehene Bürgschaft bei der Staatskasse hinterlegt.

Luxemburg, den 14. Dezember 1922.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

